



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune d'experts du Règlement annexé à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN)
(Comité de sécurité de l'ADN)****Trente-neuvième session**

Genève, 24-28 janvier 2022

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

**Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN:
autres propositions****Section 8.2.1 de l'ADN — Prescriptions relatives à la formation des experts****Communication du Gouvernement de l'Allemagne*******Documents connexes :**

ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2021/21 (Allemagne)

Rapport de session ECE/TRANS/WP.15/AC2/78, par. 26

Introduction

1. Lors de sa trente-huitième session en août 2021, le Comité de sécurité de l'ADN a examiné certains amendements soumis par l'Allemagne concernant les prescriptions relatives à l'examen des experts ADN.
2. Décision du Comité de sécurité concernant la demande de modification du 8.2.2.7.2.1 portant sur les conditions d'admission aux cours de spécialisation gaz/chimie :

« S'agissant des modifications qu'il est proposé d'apporter au 8.2.2.7.2.1 en ce qui concerne l'admission aux cours de spécialisation « gaz » et « produits chimiques », le Comité de sécurité a fait observer que les candidats ne devaient pas nécessairement

* Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR-ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2022/6

** Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2021 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2021 (A/75/6 (Sect.20), para 20.51).



être en possession de l'attestation pour s'inscrire à l'examen dans la mesure où cela pouvait les retarder (liste des décisions, procédure de silence pour les décisions de trente-huitième session). »

3. Décision du Comité de sécurité concernant la demande de modification du 8.2.2.7.1.1 portant sur le nombre de répétitions de l'examen en cas d'échec :

« Concernant la proposition énoncée au point 3, il a conclu que, si des raisons pédagogiques le justifiaient, il était souhaitable d'autoriser les candidats à repasser deux fois un examen et de procéder à une comparaison avec d'autres modalités d'examen (liste des décisions, procédure de silence pour les décisions de trente-huitième session). »

4. Dans les deux cas, l'Allemagne a accepté de soumettre une demande de modification améliorée pour la trente-neuvième session du Comité de sécurité.

I. Propositions d'amendements

5. L'Allemagne invite le Comité de sécurité à se prononcer sur les propositions de modifications suivantes concernant la formation des experts. (Le texte à supprimer est ~~barré~~, le nouveau texte est souligné).

6. Au 8.2.2.3.3 « Cours de spécialisation » procéder aux modifications suivantes :

« Cours de spécialisation "gaz" »

Formation préalable : ~~attestation ADN valable~~ Examen réussi au terme de la formation de base ADN "bateaux-citernes" ou combinée "bateaux à marchandises sèches/bateaux-citernes" ».

« Cours de spécialisation "chimie" »

Formation préalable : ~~attestation ADN valable~~ Examen réussi au terme de la formation de base ADN "bateaux-citernes" ou combinée "bateaux à marchandises sèches/bateaux-citernes" ».

7. 8.2.2.7.1.1 (Cours de formation de base). Modifier pour lire comme suit :

« Au terme de la formation de base, un examen doit être passé dans les six mois suivant la fin de la formation. En cas d'échec à l'examen, celui-ci peut être repassé deux fois au cours de ces six mois, sans nouvelle participation à un cours de formation de base. ».

8. 8.2.2.7.2.5 (Cours de spécialisation). Modifier la sixième phrase (« Si 44 points sont obtenus mais non pas 20 dans une partie, cette partie peut être répétée une fois. ») pour lire comme suit :

« En cas d'échec à l'examen, celui-ci peut être repassé intégralement ou partiellement deux fois au cours de ces six mois, sans nouvelle participation à un cours de spécialisation. Si les 44 points ne sont pas obtenus, l'examen peut être repassé intégralement. Si les 44 points sont obtenus mais non pas 20 points dans une partie, seulement cette partie de l'examen peut être répétée. ».

II. Justification

9. Les modifications proposées ci-dessus concrétisent les décisions de principe prises lors de la trente-neuvième session.

10. Le test à réaliser par l'organisateur de la formation après le cours de recyclage suivant la formation de base peut être répété deux fois pendant la durée de validité de l'attestation sans obligation de suivre à nouveau un cours de recyclage (8.2.1.4 ADN).

11. Dans le cadre des formations professionnelles et des formations continues, deux répétitions sont généralement autorisées en Allemagne en cas d'échec à l'examen :

- a) Loi sur la formation professionnelle (loi fédérale) :
Deux répétitions sans nouvelle participation aux cours ;
- b) Règlement relatif à la conduite des examens de formation continue appliqué par l'organisme compétent du ministère fédéral des transports et de l'infrastructure numérique :
Deux répétitions sans nouvelle participation aux cours.

12. Selon les conclusions d'une enquête informelle menée auprès de certaines autres parties contractantes et auprès de la Commission du Danube, dans le domaine de la réglementation relative aux marchandises dangereuses, les approches ci-après sont retenues :

- a) Examen experts ADN :
- Allemagne : aucune décision formelle à ce jour. Le nombre de répétitions possibles est limité par le nombre de dates d'examen habituellement proposées dans les six mois suivant la fin des cours (de facto, aucune ou deux possibilités de répétition au maximum).
 - Autriche : plusieurs répétitions, sans nouvelle participation aux cours (dans les six mois suivant la fin des cours).
 - Fédération de Russie : deux répétitions sans nouvelle participation aux cours (dans les six mois suivant la fin des cours).
 - Pays-Bas : plusieurs répétitions, sans nouvelle participation aux cours (dans les six mois suivant la fin des cours).
- b) Examen de formation à la conduite ADR :
- Allemagne : une répétition, sans nouvelle participation aux cours.
 - Autriche : plusieurs répétitions, sans nouvelle participation aux cours
 - Fédération de Russie : deux répétitions, sans nouvelle participation aux cours.
 - Pays-Bas : plusieurs répétitions, sans nouvelle participation aux cours
 - France : aucune répétition, une nouvelle participation aux cours est requise.
- c) Examen des conseillers à la sécurité pour les marchandises dangereuses :
- Allemagne : une répétition, sans nouvelle participation aux cours.
 - Autriche : un seul cycle de cours, sans renouvellement.
 - Fédération de Russie : deux répétitions, sans nouvelle participation aux cours.
 - Pays-Bas : un seul cycle de cours, sans renouvellement.
 - France : plusieurs répétitions dans un délai d'un an à compter de la fin des cours.

III. Sécurité

13. Plusieurs parties contractantes autorisent déjà des répétitions multiples sans que n'aient été constatés, lors du transport de marchandises dangereuses, des manquements à la sécurité liés à la formation.

14. Cependant un maximum de deux répétitions est généralement autorisé dans le cadre de formations professionnelles spécialisées autre que celles concernant le transport de marchandises dangereuses, notamment pour les activités liées à la sécurité. Cette pratique éprouvée devrait être adoptée aussi pour l'examen des experts ADN.

15. La participation à un cours de spécialisation Gaz ou Chimie sans que soit physiquement disponible l'attestation d'expert ne signifie pas que les connaissances préalables seront moindres. Il s'agit simplement de prendre en compte les éventuels retards

administratifs de l'autorité compétente ou de l'organisme examinateur pour la délivrance de l'attestation.

16. En ce qui concerne la sécurité du transport, cela ne soulève par conséquent aucune inquiétude quant à la qualification des personnes concernées.

IV. Mise en œuvre

17. L'admission des candidats aux cours de spécialisation sans attestation d'expert implique cependant l'exigence d'un autre justificatif, éventuellement simplifié, concernant la réussite de l'examen.

18. En ce qui concerne la possibilité de répéter deux fois un examen en cas d'échec, il appartient à la partie contractante de renvoyer à la prochaine date d'examen ordinaire programmée par ses soins, ou de proposer une date d'examen distincte.

19. Il est possible, pour des raisons pratiques, qu'il soit impossible de répéter l'examen deux fois si la première ou la deuxième participation à l'examen a lieu à une date aussi tardive au cours du délai de six mois que l'autorité compétente ou l'organisme de la partie contractante qui organise l'examen ne soit plus en mesure de proposer une date d'examen avant l'expiration de ce délai.
